

*REPUBLIQUE FRANCAISE*  
*PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE*  
*COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-CRAU*

**ENQUETE PUBLIQUE**

—  
DEMANDE PRESENTEE PAR LA SOCIETE

**CASIER RECYCLING**

EN VUE D'ETRE AUTORISEE A EXPLOITER UN CENTRE DE STOCKAGE ET DE  
TRI DE METAUX FERREUX ET NON FERREUX AU NIVEAU DE LA ZONE  
INDUSTRIELLE DU BOIS DE LEUZE A SAINT-MARTIN-DE-CRAU

**AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**

15 mai 2012

## AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

- Considérant que l'enquête s'est déroulée conformément à l'Arrêté Préfectoral en date du 24 février 2012,
- Considérant que le public a été très largement informé, tant par la publicité que par les documents mis à sa disposition,
- Considérant que toutes les opinions ont eu le loisir de s'exprimer par des observations sur le registre, par la rencontre avec le commissaire-enquêteur lors des permanences assurées dans locaux du Pôle Aménagement de la Commune de Saint-Martin-De-Crau,
- Considérant malgré cela, qu'il n'y a eu aucune observation formulée par le public hors la délibération du Conseil municipal qui a été annexée au registre d'enquête,
- Considérant le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la DREAL en date du 3 octobre 2011,
- Considérant l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 20 janvier 2012, relatif à l'étude d'impact et à l'étude de danger conformément à l'article R.122-1-1 du Code de l'environnement,
- Considérant le Code de l'environnement, notamment :
  - a. le chapitre III du titre II de son livre 1<sup>er</sup> définissant les Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
  - b. le paragraphe 1 de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre II du titre 1<sup>er</sup> et du livre V de sa partie réglementaire relatif à l'enquête publique (Art. R 512-14 à R512-18),
  - c. le titre 1<sup>er</sup> de son livre V de sa partie législative traitant de la Préservation et de la Surveillance du Patrimoine Naturel,
  - d. le chapitre IV du titre 1<sup>er</sup> du Livre IV de sa partie réglementaire traitant de la Faune et de la Flore et particulièrement des sites Natura 2000,
  - e. les rubriques 1432, 1435, 1532 et 2713 de la Nomenclature des installations classées version avril 2010 annexée à l'article R511-9 de la partie réglementaire section 2-chapitre 1<sup>er</sup> - Titre 1<sup>er</sup>- Livre V,
  - f. les articles L122-1 à L122-3 de la section 1 du chapitre II du titre II du livre 1<sup>er</sup> des Etudes d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements,
- Considérant le Décret n° 2010-368 du 13 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et fixant la procédure d'enregistrement applicable à certaines de ces installations
- Considérant la Circulaire du 10 avril 1974 Relative aux Dépôts et Activités de Récupération de Déchets de Métaux Ferreux et Non Ferreux,
- Considérant la Circulaire du 24/12/10 (publiée au BO du MEDDTL n° 1 du 25 janvier 2011) relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets et abrogeant la circulaire DPPR n° 95-007 du 05/01/95 relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers dont il est fait référence dans le dossier. Il convient de noter que cette abrogation est postérieure au premier dépôt du dossier par le pétitionnaire en date du 24 juin 2010,

- Considérant l'Arrêté du 29/09/05 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- Considérant le permis d'aménager délivré par la mairie de la commune de Saint-Martin-De-Crau en date du 25 novembre 2010,
- Considérant la délibération n° 44/11 du Conseil municipal de la commune de Saint-Martin-De-Crau en date du 5 juillet 2011 relative à l'adoption du Plan Local d'Urbanisme,
- Considérant la délibération n° 43/12 du conseil municipal de la commune de Saint-Martin-De-Crau en date du 27 mars 2012, annexé au registre d'enquête,
- Considérant l'entrevue entre le pétitionnaire et le Maire de la commune en présence de l'adjointe à l'environnement et du commissaire-enquêteur, en date du 24 avril 2012,
- Considérant la demande d'autorisation d'exploitation d'un Centre de stockage et de tri de métaux ferreux et non ferreux au niveau de la zone industrielle du Bois de Leuze à Saint-Martin-de-Crau et comportant :
  - a) Le résumé non technique.
  - b) La notice générale de renseignements.
  - c) L'Etude d'impact, comprenant cinq parties distinctes :
    - L'état initial,
    - Les effets sur l'environnement,
    - L'impact sur la santé des populations.,
    - Remise en état du site en fin d'exploitation,
    - Coûts des aménagements prévus pour réduire l'impact du projet sur l'environnement.
  - d) L'étude de dangers, comprenant huit parties distinctes :
    - Description de l'installation et de son environnement,
    - Identification des éléments préalables à l'analyse des risques,
    - Analyse des risques,
    - Caractérisation et maîtrise du risque accidentel,
    - Justification de la maîtrise du risque et son maintien dans le temps,
    - Méthodes et moyens d'intervention.
  - e) La notice « Hygiène et Sécurité »
- Considérant les observations formulées par la commune et par le commissaire-enquêteur et les réponses apportées par le pétitionnaire dans son mémoire réponse.

## EN CONSEQUENCE

Le commissaire-enquêteur a l'honneur d'émettre un **AVIS FAVORABLE** à la demande d'autorisation d'exploitation d'un Centre de stockage et de tri de métaux ferreux et non ferreux au niveau de la zone industrielle du Bois de Leuze à Saint-Martin-de-Crau compte tenu que :

- a) le dossier de présentation a été estimé complet et régulier par l'inspecteur des installations classées,

- b) les études d'impact et des dangers ainsi que la notice d'Hygiène et Sécurité répondent aux critères définis par le Code de l'Environnement et n'appellent pas de remarque particulière de notre part,
- c) des réponses ont été apportées en matière de sécurité et de gardiennage suite aux observations du Conseil municipal de la commune de Saint-Martin-de Crau et du Commissaire-enquêteur concernant les risques de vandalisme liés à la nature de certains métaux et de la durée du stockage qui peut exceptionnellement excéder la durée de la journée,
- d) des réponses ont été apportées aux observation du Commissaire-enquêteur concernant la sécurité d'un personnel qui pourrait se retrouver seul sur le site en cas d'absence du deuxième personnel, le pétitionnaire a répondu oralement qu'il y aurait toujours au moins deux personnes sur le site,
- e) des réponses ont été apportées concernant la préservation des espèces concernées par une protection communautaire tel le crapaud calamite.

**CET AVIS FAVORABLE EST ASSORTI DE RECOMMANDATIONS :**

- 1) Afin d'éviter tant que faire se peut, le risque de vandalisme soulevé par la commune et le commissaire-enquêteur, il y aurait lieu pour le moins de se conformer à la réglementation (Article 5 de la Circulaire du 10 avril 1974 Relative aux Dépôts et Activités de Récupération de Déchets de Métaux Ferreux et Non Ferreux) qui prévoit en la matière une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 m associée à une haie vive ou un rideau d'arbre. Concernant la haie vive ou le rideau d'arbre, il y aurait lieu de le prévoir sur l'ensemble des façades et de ne pas le limiter aux seules façades Nord et Est d'autant plus qu'à l'Ouest, M. le Maire a signalé lors de l'entrevue qu'il y aurait sans doute à terme une voie de communication pour rejoindre le pont SNCF. Cette future voie de communication rend le site encore plus exposé au vandalisme.
- 2) Le personnel affecté au Centre se limite à deux personnes l'une chargée de l'administration et l'autre de la manutention. Il y aurait lieu de prévoir qu'en cas d'absence d'un personnel, que l'on ne se retrouve pas avec une seule personne qui serait en difficulté en cas d'accident ou de tout autre incident.

Fait à Marseille le 15 mai 2012

Le Commissaire -Enquêteur

Jacques PANTALONI